

**PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER**

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités classées du centre MATRA à SELLES-ST-DENIS.

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU  
DEPARTEMENT DE LOIR-et-CHER,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1979 autorisant la société MATRA à installer un établissement de mécanique aérienne et de pyrotechnie à SELLES ST DENIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1980 autorisant la Société MATRA à étendre les stockages de substances explosives .

VU L'arrêté du 19 août 1981 autorisant la Société MATRA à construire deux bâtiments à usage pyrotechnique ainsi que 4 magasins de stockage de substances explosives ;

VU l'arrêté du 21 Juillet 1982 autorisant la Société MATRA à construire 4 magasins à munitions F1 à F4 et d'un bâtiment n° 24 comprenant un atelier de charge d'accumulateurs ;

VU les demandes présentées les 4 Octobre 1984 et le 7 Novembre 1984 par le Directeur du Centre de MATRA de SELLES ST DENIS à l'effet d'être autorisé à installer une station de distribution de super carburant et à construire le bâtiment n° 26 destiné aux opérations de marquage, conditionnement, déconditionnement, marquage et examen d'ensembles ou de sous-ensembles pyrotechniques, installations sous les rubriques suivantes :

N° 261 Bis : Installation de distribution de liquides inflammables de 1ère catégorie (supercarburant), le débit maximum du volucompteur étant de l'ordre de 3 m<sup>3</sup>/h).

N° 357 Ter: Utilisation de substances explosives pour l'intégration d'engins propulsés.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date des 14 Décembre 1984 et du 28 janvier 1985 .

VU L'avis en date du 13 Février 1985 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que les extensions envisagées rendent nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire le 12 MARS 1985 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur du Centre MATRA à SELLES-st-DENIS de se conformer aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations de la station de distribution de carburant automobile et du bâtiment n° 26 seront implantées et exploitées conformément aux plans joints aux dossiers de demande d'autorisation.

#### INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT AUTOMOBILE .

ARTICLE 3 - L'emplacement choisi pour l'installation de l'appareil distributeur ne devra pas se trouver en contrebas du réservoir l'alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

L'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

ARTICLE 4 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

.../...

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près du poste distributeur.

ARTICLE 5 - Le poste distributeur se trouvera à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

ARTICLE 6 - Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC. du 30 Avril 1980).

ARTICLE 7 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

ARTICLE 8 - L'éclairage électrique de la pompe de distribution et de la zone dangereuse (définie par une surface débordant de quatre mètres du réservoir enterré) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

ARTICLE 9 - Les canalisations électriques alimentant le distributeur doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

ARTICLE 10 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près du distributeur :

- a) des caisses ou des sceaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
- b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.

.../...

ARTICLE 12 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution et pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées (anciennement établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

En outre, l'effluent rejeté ne dépassera pas une teneur en hydrocarbures de 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90 202) ; 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T 90 203).

ARTICLE 13 - Les installations seront largement ventilées.

ARTICLE 14 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

RESERVOIR ENTERRE (DOUBLE PAROI) de LIQUIDE INFLAMMABLE.

Le réservoir est soumis aux dispositions de la circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, notamment :

. ARTICLE 15 - Construction du réservoir.

Le réservoir métallique à double paroi devra répondre aux conditions suivantes :

- 1°) il devra être construit obligatoirement en atelier.
- 2°) Il devra être conforme à la norme NF M 88.513.
- 3°) L'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif, et non toxique.
- 4°) Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin, survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

ARTICLE 16 - Construction des canalisations.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

ARTICLE 17 - Protection contre la corrosion.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

ARTICLE 18 - Epreuve et vérification de l'étanchéité.

Le réservoir devra subir, avant sa mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi à l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 Millibars.

ARTICLE 19 - Renouvellement de l'épreuve.

19.1 - L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article 18 :

Après toute réparation intéressant le réservoir ;

Après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt quatre mois.

19.2 - L'épreuve du réservoir devra être renouvelée périodiquement, en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le ministre chargé des installations classées.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Les renouvellements d'épreuve seront effectués dans les conditions fixées dans l'annexe II de l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu vingt cinq ans au plus tard après la date de mise en service.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

## INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

### ARTICLE 20 - Installation du réservoir enterré.

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous sol, excavation) ne devra se trouver au dessous du réservoir enterré.

Aucun stockage de matières combustibles ne devra se trouver au-dessus du réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

### ARTICLE 21 - Dégagement du réservoir.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une excavation et ensuite de descendre dans cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

### ARTICLE 22 - Mise à la terre.

Le réservoir devra être relié au sol par une bonne prise de terre de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

### ARTICLE 23 - Jaugeage.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par "pige" ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

### ARTICLE 24 - Canalisation.

La canalisation de remplissage du réservoir, même enterrée dans le sol, sera placée dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

### ARTICLE 25 - Canalisations de remplissage.

L'orifice de la canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

L'orifice de canalisation de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage devra plonger jusqu'à proximité du fond du réservoir.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue la canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation du liquide inflammable est interdit.

#### ARTICLE 26 - Event.

Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la section de la canalisation de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquides emmagasinés, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et à déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux occupés.

#### ARTICLE 27 - Autres canalisations.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés y compris à l'intérieur du réservoir, les matériels électriques de sûreté :

Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 Juillet 1975 portant réglementation de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive (J.O. du 25 juillet 1978) et des textes pris pour son application.

.../...

ARTICLE 28 - Accessoires.

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure du réservoir.

ARTICLE 29 - Contrôle des fuites.

L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin du réservoir à double paroi doit également être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur le registre visé à l'article 35.

ARTICLE 30 - Contrôle de remplissage.

Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

30.1 - Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88.502 limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

30.2 - La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 Avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le Comité particulier de la marque NF limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 Avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF limiteur de remplissage.

30.3 - Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

30.4 - Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression du service.

Implantation du dépôt.

ARTICLE 31.

Autour du réservoir, une zone d'isolement entièrement libre sera constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres des parois.

.../...



Autres dispositions.

ARTICLE 32 - Conformité des installations.

La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve, mentionnés aux articles 18 et 19, devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article 18 devra faire l'objet d'un procès verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès verbal.

Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique prévus à l'article 27 devront être transmis au service départemental chargé de l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'installation.

Le certificat du renouvellement périodique d'épreuve devra également être transmis par l'exploitant au service départemental chargé de l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suivra la date de l'épreuve.

ARTICLE 33 - Matériel d'incendie.

Deux extincteurs homologués N.F. M.I.H. 55 B, au moins, devront être installés.

Ils devront être du type B.

Ces extincteurs devront être maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt devra être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

ARTICLE 34 - Exploitation et entretien du dépôt.

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Elle précisera également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fouille.

.../...

ARTICLE 35 - Registre.

Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve et les noms et adresses des organismes les ayant de contrôles prévus par l'article 29, ainsi que toutes les interventions intéressant le réservoir, devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

BATIMENT N° 26

ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS GENERALES.

Les prescriptions du décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques devront être observées.

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Septembre 1980 et de la circulaire du 8 mai 1981 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques sont applicables.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 37.

Un mur pare-éclats sera construit au droit des issues, du sud du bâtiment N° 26.

ARTICLE 38 - Il est interdit d'ouvrir simultanément un dépôt de la ligne E et la porte ouest du bâtiment n° 26, ou un dépôt de la ligne F et la porte est du bâtiment 26.

ARTICLE 39 - Le nombre des engins à l'intérieur du bâtiment 26 sera limité au strict minimum compatible avec des conditions normales d'exploitation.

ARTICLE 40 - Le bâtiment sera timbré à 3 tonnes d'équivalent T.N.T.

ARTICLE 41 - Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 42 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

ARTICLE 43 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 44 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 45 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratif du département, une ampliation sera notifiée :

1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'exploitant,

2°) à Mme le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY,

3°) à M. Le Maire de SELLES ST DENIS,

4°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations Classées chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

ARTICLE 46 - En vue de l'information des tiers :

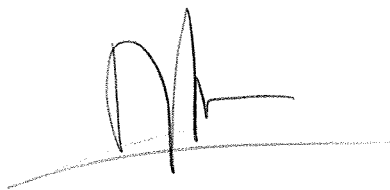
1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SELLES ST DENIS et pourra y être consultée ;

2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

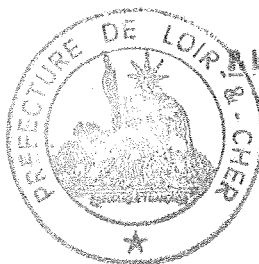
ARTICLE 47 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de SELLES ST DENIS et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
Le Directeur de la Réglementation



Marcel BRUNA

BLOIS, le 10 AVR. 1985  
LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI